



Charte





1. La plateforme

1.1. Ligne éditoriale

Vidéo de la semaine

En ce moment sur LCC - La

Date à tant bien faire
variable continu

Dernière vidéo

durée : 10 min (12 vidéos)
Catégorie : Ecologie
Type : Comédie

Accessibilité : Grand public
Engagement : Critique

Humour un peu grinçant.

Public initié
Proposition

Saison 1



1.1.1. Imago est une plateforme vidéo dédiée aux vidéos engagées dans la transition*.

1.1.2. Qu'il s'agisse de l'analyse critique des modèles dominants en place.

1.1.3. Ou de la mise en lumière des modèles alternatifs à ces modèles dominants.

* : Qu'il s'agisse de la transition écologique, énergétique, économique, financière, monétaire, sociétale ou encore spirituelle.

1.2. Objectif

Vidéo de la semaine

En ce moment sur LCC - La

Date à tant pis faire VARIABLE CONTINU

Dernière vidéo

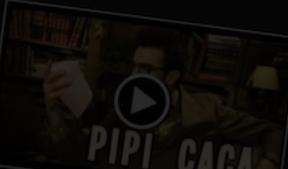
durée : 10 min (12 vidéos)
Catégorie : Ecologie
Type : Comédie

Accessibilité : Grand public
Engagement : Critique

Humour un peu grinçant.

Public initié
Proposition

Saison 1



1.2.1. La plateforme veut répondre à un besoin de visibilité des contenus de la transition.

1.2.2. La plateforme veut répondre à un besoin de crédibilité de ces contenus.

1.3. Accessibilité de la plateforme

- 1.3.1. La plateforme a vocation à être accessible au plus grand nombre.
- 1.3.2. Pour cela, son accès est gratuit et sans abonnement.
- 1.3.3. Le service est accessible sur PC, smartphone, tablette, et bientôt sur box.
- 1.3.4. L'inscription ne sert qu'à identifier les utilisateurs des fonctions collaboratives.

1.4. Fonctions collaboratives

- 1.4.1. Imago intègre des fonctions collaboratives originales d'avis et de notation.
- 1.4.2. Imago intègre un jeu de quizz collaboratif pour promouvoir les contenus.
- 1.4.3. Imago intégrera un outil collaboratif de vérification des faits (fact checking).
- 1.4.4. Imago permettra d'ajouter transcription, traductions, sources et chapitrages.
- 1.4.5. Imago permettra aux utilisateurs de proposer de nouveaux contenus.
- 1.4.6. Imago souhaite devenir une plateforme massivement collaborative.

1.5. Protection des données privées (1/2)

- 1.5.1. L'identification n'est pas nécessaire pour la consultation des contenus.
- 1.5.2. L'identification n'est nécessaire que pour les fonctions collaboratives.
- 1.5.3. Imago n'intègre pas Google Analytics.
- 1.5.4. Imago intègre un outil d'analyse open source et auto-hébergé (Matomo).
- 1.5.5. Imago utilise la norme d'échange sécurisée « [https](https://) ».

1.5. Protection des données privées (2/2)

- 1.5.6. Pour la connexion, les mots de passe sont chiffrés avant d'être enregistrés.
- 1.5.7. Imago permet les partages facebook et twitter sans intégration de leurs SDK.
- 1.5.8. Imago est pour l'instant obligé d'intégrer les SDK youtube, viméo et soundcloud.
- 1.5.9. Toutefois Imago promeut l'hébergement des contenus sur wetube* et peertube*.

* : plateformes d'hébergement pair à pair française open source et respectueuses des données privées.

1.6. Promotion du libre et de l'open source

- 1.6.1. Le code d'Imago est open source.
- 1.6.2. Le code peut être intégralement audité ou réutilisé.
- 1.6.3. Le réemploi du code impose le respect des valeurs de la présente charte.
- 1.6.4. Imago promeut la création des contenus en Creative Commons.

1.7. Développement éco-responsable

- 1.7.1. L'équipe d'Imago est consciente de l'impact environnementale d'internet.
- 1.7.2. Le code a été conçu pour être le plus éco-responsable possible.
- 1.7.3. L'équipe d'Imago a entrepris les démarches pour passer le label « greencodelab ».
- 1.7.4. Le code a été architecturé de manière optimisée (taille des images, taille du code,...)
- 1.7.5. Le projet promeut l'hébergement pair à pair éco-responsable des serveurs Lola*

* : Système de serveurs distribués pair à pair basé sur la technologie web torrent favorisant la réduction de distance des transferts de données.

1.8. Qui pourra diffuser ses contenus sur Imago ?

- 1.8.1. Imago est dédiée à ceux qui exercent une activité d'information d'utilité publique.
- 1.8.2. Que ce soit dans un cadre collectif (média) ou indépendant.
- 1.8.3. Qu'il s'agisse d'une activité rémunérée ou bénévole.
- 1.8.4. Qu'il s'agisse de journalisme de solution, d'investigation ou de vulgarisation.

10 min (12 vidéos)
Catégorie : Ecologie
Type : Comédie

Humour un peu grinçant.

Accessibilité : Grand public
Engagement : Critique

Public initié
Proposition

Saison 1



2. Les contenus

2.1. Critères principaux d'éligibilité (1/2)

- 2.1.1. Etre conforme à la ligne éditoriale de la plateforme
- 2.1.2. S'inscrire dans une démarche d'honnêteté intellectuelle.
- 2.1.3. Eviter toute posture idéologique.
- 2.1.4. Présenter autant que possible les sources d'informations dans les vidéos

2.1. Critères principaux d'éligibilité (2/2)

2.1.5. Etre libre de droit.

2.1.6. Présenter une bonne qualité visuelle.

2.1.7. Présenter une bonne qualité audio.

2.1.8. Etre respectueux des textes et des valeurs de référence ci-dessous.

2.2. Filtres socratiques

Vidéo de la semaine

En ce moment sur LCC - La

Date à tant pis faire VARIABLE CONTINU

Dernière vidéo

émission agricole
émission agricole

2.2.1. Ce que tu me dis est-il bienveillant ?

2.2.2. Ce que tu me dis est-il utile ?

2.2.3. Ce que tu me dis est-il vérifié ?

10 min (12 vidéos)

Catégorie : Ecologie

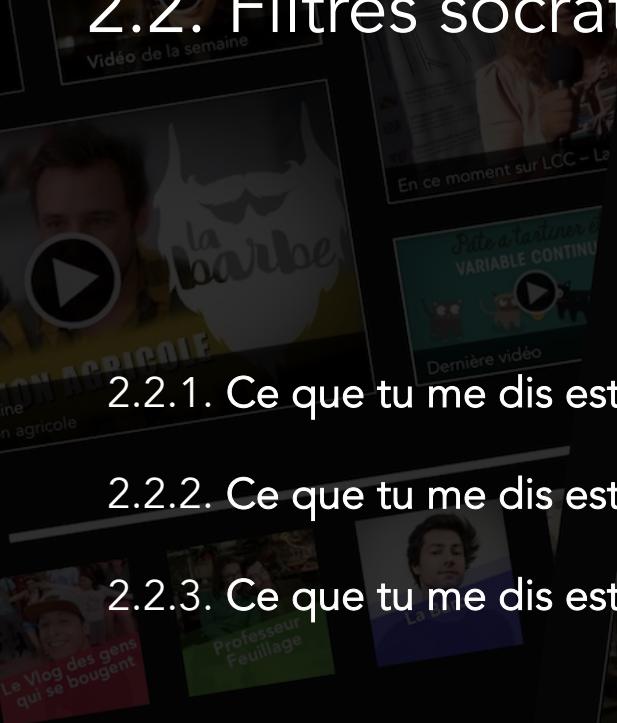
Type : Comédie

Engagement : Grand public
Critique

Humour un peu grinçant.

Public initié
Proposition

Saison 1



2.3. Accords tolèques

Vidéo de la semaine

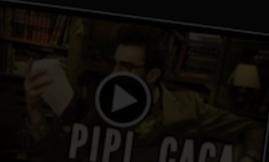
Catégorie : Ecologie
Durée : 10 min (12 vidéos)
Type : Comédie

Engagement :
Critique

Public initié
Proposition



Saison 1

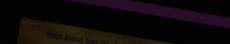
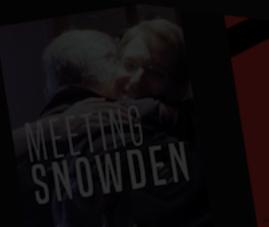
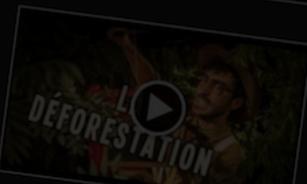
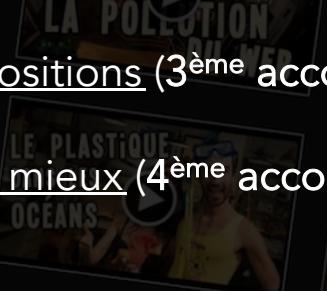


2.3.1. Que ta parole soit impeccable (1^{er} accord tolèque)

2.3.2. Quoi qu'il arrive, n'en fais pas une affaire personnelle (2^{ème} accord tolèque)

2.3.3. Ne fais pas de suppositions (3^{ème} accord tolèque)

2.3.4. Fais toujours de ton mieux (4^{ème} accord tolèque)



Textes de référence

- Charte de Munich (1971) : charte de déontologie du journalisme.
- Rapport Charon (1998) : règles professionnelles du journalisme.
- Charte de l'environnement (2004) : charte de respect et de protection de la nature.
- Déclaration Universelle des Droits de la Terre Mère (2010) : droits de la Terre.

2.4. Valeurs extraites de la Charte de Munich (1/2)

2.4.1. Respecter la vérité

2.4.2. Défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique.

2.4.3. Publier des informations sourcées et non altérées.

2.4.4. Refuser toute méthode déloyale pour obtenir des informations

2.4.5. S'obliger à respecter la vie privée des personnes.

2.4.6. Rectifier toute information qui se révèle inexacte.

2.4. Valeurs extraites de la Charte de Munich (2/2)

2.4.7. Ne pas divulguer la source des informations confidentielles.

2.4.8. S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation, les accusations sans fondement

2.4.9. Refuser tout avantage pour la publication d'une information.

2.4.10. Ne faire ni publicité, ni propagande

2.4.11. N'accepter aucune consigne (même indirecte) des annonceurs (i.e. publicité).

2.4.12. Refuser toute pression

2.5. Valeurs extraites de la Charte de l'environnement (1/2)

- 2.5.1. Promouvoir un environnement équilibré et respectueux de la santé.
- 2.5.2. Promouvoir la préservation locale et l'amélioration de l'environnement.
- 2.5.3. Dénoncer les atteintes portées à l'environnement.
- 2.5.4. Alerter sur la nécessaire réparation des dommages causés à l'environnement.
- 2.5.5. Promouvoir le principe de précaution si les risques sont graves et irréversibles.

2.5. Valeurs extraites de la Charte de l'environnement (2/2)

2.5.6. Promouvoir les actions durable.

2.5.7. Diffuser largement les informations environnementales pour impliquer les citoyens.

2.5.8. Contribuer à l'éducation et la formation à l'environnement.

2.5.9. Mettre en avant la recherche et l'innovation en faveur de l'environnement.

3. Mentions légales

3.1. Financement participatif

- 3.1.1. La plateforme a pour ambition d'aider au financement des contenus.
- 3.1.2. Pour cela, le financement participatif de chaque contenu est mis en avant.
- 3.1.3. Un financement participatif sera intégré au sein de la plateforme.
- 3.1.4. Imago n'impose aucune commission mais les versements libres seront les bienvenus.
- 3.1.5. La plateforme pourra également recevoir des dons.
- 3.1.6. En particulier, des dons en Ģ1 (crypto-monnaie libre française) seront possibles.

3.2. Publicité

- 3.2.1. le projet promeut une consommation responsable et raisonnée.
- 3.2.2. La plateforme est lancée sans publicité.
- 3.2.3. Le recours à la publicité serait limité au maximum.
- 3.2.4. Imago passerait alors par une régie publicitaire sociale et solidaire.
- 3.2.5. Cette régie devrait être agréée par les labels les plus restrictifs.
- 3.2.6. Les contenus publicitaires ainsi mis en avant seront soumis à la présente charte.

3.3. Statut juridique

3.3.1. L'équipe est actuellement structurée en association* de fait.

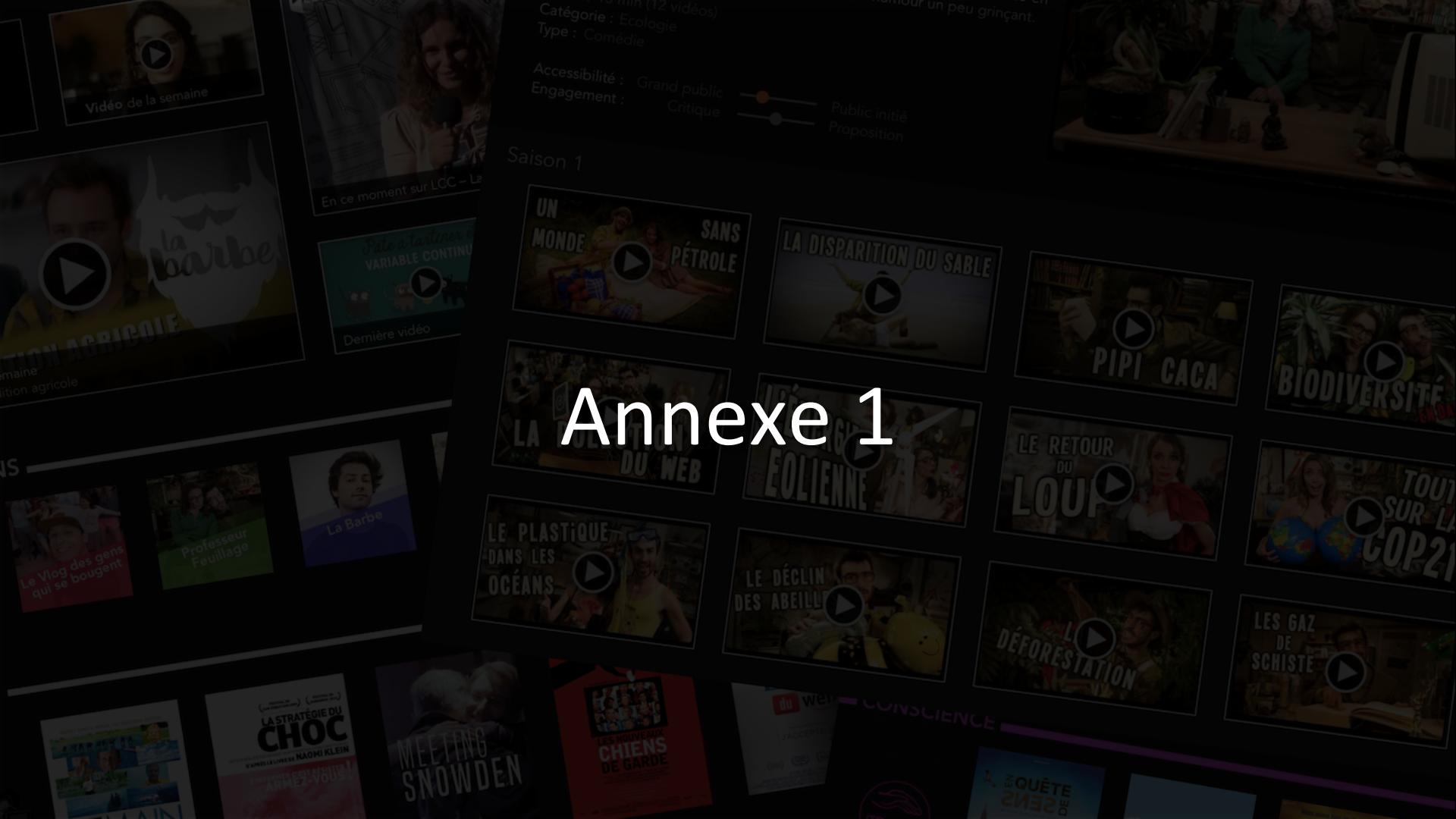
3.3.2. Le projet se structurera en association* loi 1901 si nécessaire.

3.2.3. Toute somme collectée sera utilisée pour l'aide à la production de contenus.

3.3.4. Aucun individu ni groupe d'individus ne peut devenir propriétaire d'Imago.

3.3.5. Aucun entité publique ou privée ne peut en prendre le contrôle.

* : les associations de fait et les associations loi 1901 sont à but non lucratif.



Saison 1

Annexe 1

Sources d'inspirations

Wikipédia et les travaux d'Aaron Swartz : encyclopédie universelle numérique.
=> pour le travail massivement collaboratif de rédaction

i-boycott : plateforme de fédération de boycotts de multinationales.
=> pour le lancement en 3 étapes des fonctionnalités collaboratives :
- d'abord initiées par l'équipe cœur du projet
- puis étendues à des collectifs constitués et reconnus
- puis ouvert à l'ensemble des utilisateurs

G1 : crypto-monnaie libre née en France en 2017.
=> pour le principe de validation par cooptation des utilisateurs contributeurs.



10 min (12 vidéos)

Catégorie : Ecologie

Type : Comédie

Accessibilité : Grand public

Critique

Public initié
Proposition

Saison 1

Annexes 2

Annexe 1.1 : Charte de Munich (1/2)

1. Respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour soi-même.
2. Défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique.
3. Publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent. Ne pas supprimer les informations essentielles et ne pas altérer les textes et les documents.
4. Ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des documents.
5. S'obliger à respecter la vie privée des personnes.

Annexe 1.1 : Charte de Munich (2/2)

6. Rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte.
7. Garder le secret professionnel et ne pas divulguer la source des informations obtenues confidentiellement.
8. S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation, les accusations sans fondement ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information.
9. Ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui du publicitaire ou du propagandiste et n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs.
10. Refuser toute pression et n'accepter de directives rédactionnelles que des responsables de la rédaction.

Annexe 1.2 : Rapport Charon

Voir le Rapport Charon complet sur le lien ci-dessous :

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/994001381.pdf>

Annexe 1.3 : Charte de l'environnement (1/2)

ARTICLE 1^{er} : Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

ARTICLE 2 : Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

ARTICLE 3 : Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

ARTICLE 4 : Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 5 : Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Annexe 1.3 : Charte de l'environnement (2/2)

ARTICLE 6 : Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

ARTICLE 7 : Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

ARTICLE 8 : L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

ARTICLE 9 : La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

ARTICLE 10 : La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France.

Annexe 1.6 : Déclaration des droits de la Terre Mère (1/10)

Préambule - Nous, peuples et nations de la Terre :

1. Considérant que nous faisons tous partie de la Terre Mère, communauté de vie indivisible composée d'êtres interdépendants et intimement liés entre eux par un destin commun ;
2. Reconnaissant avec gratitude que la Terre Mère est source de vie, de subsistance, d'enseignement et qu'elle nous prodigue tout ce dont nous avons besoin pour bien vivre ;
3. Reconnaissant que le système capitaliste ainsi que toutes les formes de dépréciation, d'exploitation, d'utilisation abusive et de pollution ont causé d'importantes destructions, dégradations et perturbations de la Terre Mère qui mettent en danger la vie telle que nous la connaissons aujourd'hui par des phénomènes tels que le changement climatique ;
4. Convaincus que, dans une communauté de vie impliquant des relations d'interdépendance, il est impossible de reconnaître des droits aux seuls êtres humains sans provoquer de déséquilibre au sein de la Terre Mère ;

Annexe 1.6 : Déclaration des droits de la Terre Mère (2/10)

5. Affirment que pour garantir les droits humains il est nécessaire de reconnaître et de défendre les droits de la Terre Mère et de tous les êtres vivants qui la composent et qu'il existe des cultures, des pratiques et des lois qui reconnaissent et défendent ces droits ;
6. Conscients qu'il est urgent d'entreprendre une action collective décisive pour transformer les structures et les systèmes qui sont à l'origine du changement climatique et qui font peser d'autres menaces sur la Terre Mère ;

Proclamons la présente Déclaration universelle des droits de la Terre Mère et appelons l'Assemblée générale des Nations Unies à l'adopter comme objectif commun de tous les peuples et nations du monde, afin que chaque personne et chaque institution assume la responsabilité de promouvoir, par l'enseignement, l'éducation et l'éveil des consciences, le respect des droits reconnus dans la Déclaration, et à faire en sorte, par des mesures et des dispositions diligentes et progressives d'ampleur nationale et internationale, qu'ils soient universellement et effectivement reconnus et appliqués par tous les peuples et États du monde.

Annexe 1.6 : Déclaration des droits de la Terre Mère (3/10)

Article 1: La Terre Mère

- 1) La Terre Mère est un être vivant.
- 2) La Terre Mère est une communauté unique, indivisible et autorégulée d'êtres intimement liés entre eux, qui nourrit, contient et renouvelle tous les êtres.
- 3) Chaque être est défini par ses relations comme élément constitutif de la Terre Mère.
- 4) Les droits intrinsèques de la Terre Mère sont inaliénables puisqu'ils découlent de la même source que l'existence même.

Annexe 1.6 : Déclaration des droits de la Terre Mère (4/10)

- 5) La Terre Mère et tous les êtres possèdent tous les droits intrinsèques reconnus dans la présente Déclaration, sans aucune distinction entre êtres biologiques et non biologiques ni aucune distinction fondée sur l'espèce, l'origine, l'utilité pour les êtres humains ou toute autre caractéristique.
- 6) Tout comme les êtres humains jouissent de droits humains, tous les autres êtres ont des droits propres à leur espèce ou à leur type et adaptés au rôle et à la fonction qu'ils exercent au sein des communautés dans lesquelles ils existent.
- 7) Les droits de chaque être sont limités par ceux des autres êtres, et tout conflit entre leurs droits respectifs doit être résolu d'une façon qui préserve l'intégrité, l'équilibre et la santé de la Terre Mère.

Annexe 1.6 : Déclaration des droits de la Terre Mère (5/10)

Vidéo de la semaine

En ce moment sur LCC - La

Article 2 : Les Droits Inhérents de la Terre Mère

1) La Terre Mère et tous les êtres qui la composent possèdent les droits intrinsèques suivants :

- le droit de vivre et d'exister ;
- le droit au respect ;
- le droit à la régénération de leur biocapacité et à la continuité de leurs cycles et processus vitaux, sans perturbations d'origine humaine ;
- le droit de conserver leur identité et leur intégrité comme êtres distincts, autorégulés et intimement liés entre eux ;
- le droit à l'eau comme source de vie ;
- le droit à l'air pur ;
- le droit à la pleine santé ;

Annexe 1.6 : Déclaration des droits de la Terre Mère (6/10)

Mais aussi :

- le droit d'être exempts de contamination, de pollution et de déchets toxiques ou radioactifs ;
 - le droit de ne pas être génétiquement modifiés ou transformés d'une façon qui nuise à leur intégrité ou à leur fonctionnement vital et sain ;
 - le droit à une entière et prompte réparation en cas de violation des droits reconnus dans la présente Déclaration résultant d'activités humaines.
- 2) Chaque être a le droit d'occuper une place et de jouer son rôle au sein de la Terre Mère pour qu'elle fonctionne harmonieusement.
- 3) Tous les êtres ont droit au bien-être et de ne pas être victimes de tortures ou de traitements cruels infligés par des êtres humains.

Annexe 1.6 : Déclaration des droits de la Terre Mère (7/10)

Article 3 : Obligations des êtres humains envers la Terre Mère

- 1) Tout être humain se doit de respecter la Terre Mère et de vivre en harmonie avec elle.
- 2) Les êtres humains, tous les États et toutes les institutions publiques et privées ont le devoir:
 - a) d'agir en accord avec les droits et obligations reconnus dans la présente Déclaration ;
 - b) de reconnaître et de promouvoir la pleine et entière application des droits et obligations énoncés dans la présente Déclaration ;
 - c) de promouvoir et de participer à l'apprentissage, l'analyse et l'interprétation des moyens de vivre en harmonie avec la Terre Mère ainsi qu'à la communication à leur sujet, conformément à la présente Déclaration ;

Annexe 1.6 : Déclaration des droits de la Terre Mère (8/10)

- d) de veiller à ce que la recherche du bien-être de l'homme contribue au bien-être de la Terre Mère, aujourd'hui et à l'avenir ;
- e) d'établir et d'appliquer des normes et des lois efficaces pour la défense, la protection et la préservation des droits de la Terre Mère ;
- f) de respecter, protéger et préserver les cycles, processus et équilibres écologiques vitaux de la Terre Mère et, au besoin, de restaurer leur intégrité ;
- g) de garantir la réparation des dommages résultant de violations par l'homme des droits intrinsèques reconnus dans la présente Déclaration et que les responsables soient tenus de restaurer l'intégrité et la santé de la Terre Mère ;
- h) d'investir les êtres humains et les institutions du pouvoir de défendre les droits de la Terre Mère et de tous les êtres ;

Annexe 1.6 : Déclaration des droits de la Terre Mère (9/10)

- i) de mettre en place des mesures de précaution et de restriction pour éviter que les activités humaines n'entraînent l'extinction d'espèces, la destruction d'écosystèmes ou la perturbation de cycles écologiques ;
- j) de garantir la paix et d'éliminer les armes nucléaires, chimiques et biologiques ;
- k) de promouvoir et d'encourager les pratiques respectueuses de la Terre Mère et de tous les êtres, en accord avec leurs propres cultures, traditions et coutumes ;
- l) de promouvoir des systèmes économiques qui soient en harmonie avec la Terre Mère et conformes aux droits reconnus dans la présente Déclaration.

Annexe 1.6 : Déclaration des droits de la Terre Mère (10/10)

Vidéo de la semaine

En ce moment sur LCC - La

Date à tant pis faire VARIABLE CONTINU

Article 4 : Définitions

Le terme "être" comprend les écosystèmes, les communautés naturelles, les espèces et toutes les autres entités naturelles qui font partie de la Terre Mère.

Rien dans cette Déclaration ne limite la reconnaissance d'autres droits intrinsèques de tous les êtres ou d'êtres particuliers.